



2025/2446

1.12.2025

DÉCISION (UE) 2025/2446 DU CONSEIL

du 18 juillet 2025

autorisant l'ouverture de négociations sur la révision du traité instituant la Communauté des transports

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté des transports ⁽¹⁾ (TCT) a été signé au nom de l'Union conformément à la décision (UE) 2017/1937 du Conseil ⁽²⁾. Il a été approuvé au nom de l'Union le 4 mars 2019 au moyen de la décision (UE) 2019/392 du Conseil ⁽³⁾. Le traité est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.
- (2) Le TCT favorise le développement du réseau de transport entre l'Union, d'une part, et la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, le Kosovo (*), le Monténégro et la République de Serbie (ci-après dénommés «parties de l'Europe du Sud-Est»), d'autre part, dans le domaine des transports routier, ferroviaire et maritime ainsi que des voies navigables intérieures. La Communauté des transports instituée par le TCT est fondée sur l'intégration progressive des marchés des transports des parties de l'Europe du Sud-Est dans le marché des transports de l'Union, sur la base des dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union.
- (3) L'article 42 du TCT précise que le TCT doit faire l'objet d'un réexamen à la demande de l'une des parties contractantes, et en tout état de cause cinq ans après son entrée en vigueur.
- (4) En janvier 2024, un groupe de travail a été créé pour organiser des discussions exploratoires sur un réexamen du TCT. Le groupe de travail était composé de représentants de la Commission, des États membres, des parties de l'Europe du Sud-Est et des participants actuels ayant le statut d'observateur. Il a terminé ses discussions sur le réexamen et a constaté la nécessité de mettre à jour le TCT.
- (5) Des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne l'engagement plus étroit entre la Communauté des transports et deux des participants ayant le statut d'observateur, à savoir l'Ukraine et la République de Moldavie.
- (6) Il convient que l'Union participe aux négociations relatives à la modification du TCT,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à mener des négociations, au nom de l'Union, en vue d'un accord international sur la révision du traité instituant la Communauté des transports.

Article 2

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 278 du 27.10.2017, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2017/1937/oj.

⁽²⁾ Décision (UE) 2017/1937 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports (JO L 278 du 27.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1937/oj>).

⁽³⁾ Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/392/oj>).

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Transports — Questions intermodales et réseaux», qui est désigné comme le comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE

DIRECTIVES POUR LA NÉGOCIATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL SUR LA RÉVISION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD ENVISAGÉ

Le traité instituant la Communauté des transports (TCT) favorise le développement du réseau de transport entre l'Union et la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, le Kosovo (*), le Monténégro et la République de Serbie (ci-après dénommées «parties de l'Europe du Sud-Est») dans le domaine des transports routier, ferroviaire et maritime ainsi que des voies navigables intérieures, et est fondé sur l'intégration progressive des marchés des transports des parties de l'Europe du Sud-Est dans le marché des transports de l'Union, sur la base des dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union. L'objectif général des modifications envisagées est de soutenir et de renforcer l'alignement législatif des parties de l'Europe du Sud-Est, mais aussi d'améliorer et de clarifier certains aspects opérationnels qui ont été recensés dans son application.

Par ailleurs, les modifications devraient permettre l'adhésion à part entière au TCT de l'Ukraine et de la République de Moldavie. En outre, afin d'assurer leur pleine intégration dans le TCT, la Commission devrait négocier des annexes sur les dispositions transitoires, visées à l'article 40 du TCT, applicables à ces deux pays au moment de leur adhésion.

1. OBJECTIFS DE NÉGOCIATION

Il convient qu'au cours des négociations, la Commission s'efforce d'atteindre les objectifs détaillés ci-dessous.

- 1) L'objectif général des modifications devrait être de soutenir et de renforcer l'alignement législatif de toutes les parties contractantes sur l'acquis de l'UE pertinent, compte tenu de leurs perspectives européennes respectives, ainsi que de stimuler l'intégration progressive de leurs marchés des transports dans le marché des transports de l'UE.
- 2) Les modifications devraient également permettre l'adhésion à part entière de l'Ukraine et de la République de Moldavie au TCT. En outre, afin d'assurer leur pleine intégration dans le TCT, la Commission devrait négocier des annexes sur les dispositions transitoires, visées à l'article 40 du TCT, applicables à ces deux pays au moment de leur adhésion. De plus, la Commission devrait être en mesure de répondre aux demandes potentielles concernant le fond du TCT émanant de l'Ukraine et de la République de Moldavie.
- 3) À cet égard, les modifications pourraient également comprendre un réexamen des dispositions qui font spécifiquement référence aux Balkans occidentaux, de sorte que ces dispositions fassent également référence, le cas échéant, aux pays susmentionnés, ainsi qu'un réexamen de la formule de répartition de la charge budgétaire figurant à l'annexe V du traité afin de tenir compte du nombre croissant de parties contractantes et d'assurer une répartition équitable et continue des contributions.
- 4) Les modifications visant à stimuler l'alignement législatif devraient comporter les aspects supplémentaires suivants:
 - a) renforcer les engagements contraignants en matière d'alignement de l'acquis contenus dans le TCT en prévoyant des sanctions (telles que la suspension des droits de vote) en cas de violations graves et persistantes de ces engagements;
 - b) reconnaître et institutionnaliser les plans d'action actuels et futurs du TCT en vue de soutenir l'alignement législatif;
 - c) renforcer et mieux cibler le rôle du secrétariat permanent au titre de l'article 28 afin de mieux soutenir les perspectives européennes des parties de l'Europe du Sud-Est; et
 - d) clarifier et renforcer les règles relatives aux délais afin de rendre contraignantes les dispositions pertinentes de la législation figurant à l'annexe I du TCT pour les parties de l'Europe du Sud-Est, en particulier en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, point b).
- 5) Les modifications devraient permettre la mise à jour de l'annexe I du TCT, notamment pour ajouter l'acquis de l'UE antérieur à la signature du TCT et pour tenir compte des évolutions des politiques pertinentes. Le cas échéant, il pourrait s'agir d'inclure une nouvelle législation dans le domaine des transports ou dans les domaines connexes mentionnés dans ladite annexe.

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

- 6) Les modifications devraient mettre à jour, le cas échéant, les dispositions des articles 8 et 9 concernant l'extension indicative du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) aux parties de l'Europe du Sud-Est et le plan de travail évolutif sur cinq ans correspondant, afin de tenir compte des évolutions des politiques dans le cadre législatif du RTE-T.
- 7) Les modifications devraient permettre de réduire la lourdeur de la consultation des experts des parties de l'Europe du Sud-Est en ce qui concerne les obligations actuellement énoncées au point 4 de l'annexe II du TCT.
- 8) Les modifications devraient tenir compte des accords déjà conclus concernant la dénomination officielle de la République de Macédoine du Nord.
- 9) La Commission devrait également étudier la nécessité d'adapter les protocoles bilatéraux actuellement en vigueur, le cas échéant, par exemple en ce qui concerne la situation spécifique des parties enclavées et les dispositions actuelles en matière de transport maritime.
- 10) Les modifications devraient revoir les règles relatives à l'application de la jurisprudence de la Cour de justice, notamment pour couvrir également la jurisprudence rendue après la date de signature du TCT.
- 11) Les modifications peuvent également porter sur des questions techniques mineures qui n'ont pas été incluses dans les directives de négociation précédentes (par exemple, les fautes de frappe existantes, certaines références incorrectes ou obsolètes).

2. CONDUITE DES NÉGOCIATIONS

La Commission mènera les négociations en application des présentes directives et assurera une bonne coordination avec les négociations en cours et futures dans d'autres domaines pertinents.
